

## Le prélèvement à la source arrive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 !

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt sur le revenu est collecté par l'employeur sur la rémunération versée aux salariés

L'administration fiscale vous informe du taux à pratiquer ; vous n'avez pas à calculer ce taux



Les informations sont transmises via la DSN

En tant qu'employeur, vous :



Prélevez l'impôt chaque mois :  
**le salarié perçoit un salaire net d'impôt sur le revenu**



Mentionnez ces informations sur le bulletin de paie



Reversez ensuite cette retenue d'impôt à l'administration fiscale



**Vous n'avez pas à répondre aux questions des salariés relatives au taux appliqué** : les salariés doivent s'adresser à l'administration fiscale s'ils ont des questions

## Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

### *Les questions les plus fréquentes*



- Que faire si l'administration fiscale ne m'envoie pas le taux ?
- Puis-je modifier le taux de la retenue à la source à la demande d'un salarié ?
- Quelles sont les obligations liées au reversement du PAS ?



En cas de pluralité d'employeurs qui prélève l'impôt ?



En cas de congé maladie ou maternité, faut-il continuer à appliquer la retenue à la source ?



- Que faire en cas de nouvelle embauche ?
- Comment cela se passe pour les CDD et les contrats courts ?

*Votre expert-comptable peut vous accompagner !*



*Vous désirez en savoir plus ?*

**Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables vous propose un guide pratique pour vous présenter le dispositif et répondre à vos questions.**